



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

CBD/CP/MOP/DEC/9/7
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion
Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018
Point 14 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9/7. Préparation du texte donnant suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Prend note* de la proposition de processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *accueille avec satisfaction* la décision 14/34 de la Conférence des Parties;

2. *Souligne* l'importance d'inclure la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que la nécessité d'élaborer un Plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;

3. *Prend note également* de l'importance d'une participation active des experts en matière de prévention des risques biotechnologiques, notamment ceux qui disposent d'une expertise concernant le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

4. *Invite* les Parties à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

5. *Décide* d'élaborer un Plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 qui sera basé sur, et complémentaire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments;

6. *Décide également* que le Plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena pour l'après-2020 devra : a) être élaboré comme outil de mise en œuvre; b) intégrer les éléments du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020 qui demeurent pertinents; c) inclure des

nouveaux éléments intégrant les enseignements tirés et les nouveaux développements en matière de prévention des risques biotechnologiques; d) être suffisamment souple pour tenir compte des évolutions durant la période de mise en œuvre; e) inclure des indicateurs simples et facilement mesurables pour faciliter l'examen des progrès accomplis dans l'application du Protocole;

7. *Décide en outre* de prolonger le mandat et d'étendre le champ d'application du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, tel qu'énoncé dans l'annexe, d'inclure des compétences spécifiques basées sur l'expérience concrète acquise dans l'application du Protocole et les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte de la représentation géographique et des points de vues divergents, et de l'appeler désormais « Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques »;

8. *Prie* le Groupe de liaison de contribuer à l'élaboration d'éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en consultation avec les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée¹, et dans le texte spécifique donnant suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, qui sera basé sur, et complémentaire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Faciliter et appuyer l'inclusion d'un élément sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

b) Travailler en collaboration avec les coprésidents du Groupe de liaison et du Groupe de travail à composition non limitée afin d'élaborer des calendriers complémentaires eu égard à la contribution des Parties au Protocole, sur les éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

c) Organiser des séances spécifiques pour examiner les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques lors des ateliers de consultation mondiale et régionale mentionnés dans la décision 14/34;

d) Faciliter la participation d'un nombre suffisant d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris ceux qui disposent d'une expertise concernant le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris à des ateliers de consultation pertinents;

e) Consolider les communications transmises par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations compétentes, qui fournissent des points de vue sur i) la structure et le contenu du texte donnant suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020, à savoir, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena pour l'après-2020, et ii) les éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

f) Organiser des débats en ligne du Groupe de liaison, selon qu'il convient, pour examiner les communications mentionnées au paragraphe 9 e) ii) ci-dessus, afin de contribuer à l'élaboration des éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

g) Élaborer un projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, sur la base des communications mentionnées au paragraphe 9 e) i) ci-dessus;

¹ Annexe à la décision 14/34.

h) Organiser des débats en ligne à composition non limitée entre les Parties et les autres parties prenantes sur le projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 mentionné au paragraphe 9 g) ci-dessus;

i) Convoquer une réunion face à face du Groupe de liaison, qui se tiendra en 2019, pour i) élaborer un projet d'éléments sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 concernant les questions relatives au Protocole de Cartagena, et ii) examiner le projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 mentionné au paragraphe 9 g) ci-dessus;

j) Organiser un examen critique par des pairs effectué par les Parties au Protocole de Cartagena du projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020;

k) Remettre le projet final du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, d'examiner un projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

Annexe

**MANDAT DU GROUPE DE LIAISON SUR LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Le Groupe de liaison fournira à la Secrétaire exécutive des avis d'experts sur : a) les moyens d'améliorer la coordination et l'application effective du Protocole de Cartagena ; b) des approches stratégiques générales ainsi que des mesures opérationnelles conceptuelles et concrètes visant à améliorer la coordination des activités menées au titre du Protocole, y compris les initiatives relatives au renforcement des capacités, entre autres.

2. Les membres du Groupe de liaison seront choisis sur la base de leurs compétences et expériences avérées en ce qui concerne l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, en tenant compte de la représentation géographique, de l'équilibre entre hommes et femmes, et d'une représentation équitable des parties prenantes concernées.
